



FÉDÉRATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIÈRE DE LA COMMUNICATION
60 rue Vergniaud • 75640 Paris CEDEX 13 • www.fo-com.com • postes@fo-com.com

POSTES – Courrier

NOVEMBRE 2011 • Codes A & P

COM

Travailleurs de nuit...

FO FERA RESPECTER

VOS DROITS!



Force Ouvrière a mis en demeure la direction du Courrier de respecter le Code du travail et les accords concernant les agents travaillant la nuit et ayant la qualité de travailleurs de nuit.

Par lettre (copie-verso), La Poste répond qu'elle n'appliquera pas le droit estimant que l'accord ARTT de 1999 et celui de 2007 (renforcement des mesures des personnels exerçant en nuit) ne concernent que les agents ne travaillant qu'en nuit... Selon elle, les agents travaillant en nuit et jour ne sont pas concernés!

**La Poste n'est plus à une contradiction de plus, à une ineptie près...
C'est un déni de justice!**

Pour FO, La Poste n'est pas au-dessus des lois et du Code du travail!

Les accords de 1999 et de 2007 en vigueur au Courrier concernent tous les agents travaillant en nuit ou ayant la qualité de travailleur de nuit... La DHT, c'est bien 32 heures.

Face à cette rupture d'égalité entre les personnels et au non-respect du Code du travail, FO a décidé de saisir la justice afin de faire respecter le droit des agents travaillant en nuit.

Agents travaillant en 4/11h, 17/24h, 18/01h...

la DHT, c'est 32 h!



LA POSTE

Direction du Courrier
La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines et
des Relations Sociales

Monsieur Gérard ALBESSART
Fédération Syndicaliste Force Ouv
de la Communication Postes et
Télécommunications
60 RUE VERGNIAUD
75640 PARIS CEDEX 13

PARIS, le 14 octobre 2011

Affaire suivie par : Jean JAUDIER
Tél : 01 55 44 25 47
Réf : DC 260

Par lettre du 12 octobre 2011, vous attirez l'attention de Monsieur Nicolas ROUTIER, sur les régimes de travail dits « *intermédiaires Jour/Nuit* » en demandant que ces agents bénéficient du travail de nuit et d'une durée hebdomadaire de 32h.

Il convient de distinguer la situation des agents ne travaillant à La Poste qu'en nuit de celle des agents relevant de régimes intermédiaires.

I – La situation des agents ne travaillant qu'en nuit :

A La Poste, l'accord cadre ARTT du 17 février 1999 prévoit que la durée hebdomadaire moyenne de référence des agents **ne travaillant qu'en nuit** est de 32 heures. Cette durée est appliquée aux différents régimes de travail de nuit sur la plage horaire 21h--6h.

L'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier exerçant leur activité en nuit énonce qu'en compensation du travail de nuit, la durée hebdomadaire moyenne du travail pour les agents **ne travaillant qu'en nuit** et travailleur de nuit au sens des articles L 213-1-1 et L 213-2 du Code du travail est fixée à 32h payées 35h conformément à l'accord ARTT du 17 février 1999.

Les deux accords susvisés du 17 février 1999 et du 8 juin 2007 ne visent expressément que les régimes des agents ne travaillant qu'en nuit. Ces accords collectifs n'évoquent donc pas le cas des régimes intermédiaires.

II – Les régimes intermédiaires Jour/Nuit :

Le texte traitant de ces régimes est le relevé de conclusions CTC du 7 avril 2000, relatif aux conditions de travail des agents travaillant en nuit.
Ce relevé de conclusions prévoit que « *concernant les régimes intermédiaires Jour/Nuit, la durée hebdomadaire de travail est calculée par application de la règle du prorata* ».

Ce texte n'a pas été remis en cause par l'accord du 8 juin 2007 et il continue de s'appliquer.

Espérant vous avoir apporté les éléments de précision demandés, je vous prie d'accepter Monsieur le secrétaire l'expression de ma considération distinguée.

Catherine DANEYROLE

B u l l e t i n d ' a d h é s i o n

Prélèvement des cotisations :

OUI NON

Bulletin à remettre
au responsable
local ou à retourner à :

**FO COMMUNICATION
60 RUE VERGNIAUD
75640 PARIS CEDEX 13**

NOM :

ADRESSE :

PRÉNOM :

EMPLOYEUR :

MAIL :@.....

ÉTABLISSEMENT :

DÉCLARE ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE

GRADE/NIVEAU :

À COMPTER DU :

N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :

À , LE

SIGNATURE